



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Commission pour l'indemnisation des victimes  
de spoliations intervenues du fait des législations  
antisémites en vigueur pendant l'Occupation

## **Vingt ans de réparation des spoliations antisémites pendant l'Occupation : entre indemnisation et restitution**

Colloque organisé par  
la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues  
du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS)  
le 15 novembre 2019 à Paris

# La recherche des ayants droit des victimes de spoliations (intervention de Jean-Michel Augustin au colloque organisé le 15 novembre 2019 à Paris par la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation)

*(seul le prononcé fait foi)<sup>1</sup>*

Lorsque la CIVS a débuté ses travaux, près de soixante années s'étaient écoulées depuis les spoliations dont elle avait à connaître. Aujourd'hui, ce sont près de quatre-vingts années qui nous séparent des actes de spoliation matérielle pour lesquels la CIVS a vocation à recommander des réparations.

En raison de cet écoulement du temps et de la disparition de la plupart des victimes directes, la politique publique de réparation mise en œuvre par la France tend dorénavant, dans la plupart des cas, à l'indemnisation des ayants droit de ces victimes directes, ayants droit parfois très éloignés tant sur le plan généalogique que sur le plan géographique.

C'est un pan essentiel du travail des services de la CIVS que de rechercher ces ayants droit quand les familles se sont dispersées et lorsque les mémoires familiales d'un passé lointain sont devenues diffuses.

Ce travail est souvent difficile, il est toujours chronophage : cela a été dit ce matin, les requêtes qui nous parviennent émanent parfois d'ayants droit issus de la troisième, voire de la quatrième génération, parfois encore de branches collatérales.

Ce travail est parfois mené en vain. Lorsque tel est le cas, la part des indemnités allouées qui ne peut être effectivement versée est provisoirement « gelée ». Il s'agit de ce que nous désignons sous le terme de parts réservées.

Dans le laps de temps qui nous est imparti, nous allons tenter d'abord de définir la notion d'ayant droit puis nous évoquerons les mécanismes mis en œuvre par les services de la CIVS pour rechercher, dans chaque dossier, l'ensemble des ayants droit ayant vocation à être indemnisés, et enfin nous aborderons la question des parts réservées.

## 1. Les ayants droit

### *La notion d'ayant droit*

Le principe a été posé que c'est au moment où la spoliation a été commise que le droit à indemnisation est né. En d'autres termes, la créance indemnitaire tirée de ce droit est entrée dans le patrimoine de la victime directe au jour de la spoliation et cette créance s'est ensuite transmise aux ayants droit de cette victime.

Peut être définie comme ayant droit, toute personne venant à succéder à une victime directe de spoliation selon le droit successoral français. Cependant, est également prise en

---

<sup>1</sup> La vidéo de cette intervention est consultable à l'adresse :  
<https://www.documentation-administrative.gouv.fr/adm-01859460>

considération depuis le début des travaux de la Commission, la qualité de légataire universel désigné par voie testamentaire.

Dans le cas de descendants éloignés, il est donc nécessaire de reconstituer les transmissions successives du droit à indemnisation et, pour chacune de ces transmissions, il convient de faire application des règles successorales en vigueur au jour du décès, étant observé que ces règles ont évolué à plusieurs reprises depuis la Seconde Guerre. Par exemple, sont entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2002 de nouvelles dispositions relatives aux droits de succession de l'époux survivant.

#### *La justification de la qualité d'ayant droit*

Comment justifier sa qualité d'ayant droit devant la CIVS ? Cette justification s'opère la plupart du temps par la production d'actes d'état civil, du livret de famille, ou d'un acte de notoriété établi par un notaire.

Ces pièces doivent être produites pour toute personne se prévalant de cette qualité d'ayant droit et notamment par le requérant et par les membres de sa famille soit qu'il indique représenter soit qui manifestent leur volonté de s'associer à sa requête (on parle alors de co-requérants).

#### *La recherche des ayants droit*

Cette recherche est conduite par les services de la CIVS et elle vise à reconstituer une généalogie complète de la famille de la victime directe. Cette recherche est opérée pour l'essentiel à partir :

- des informations et des documents fournis par le requérant lui-même au moment du dépôt de sa requête, ou ultérieurement à l'occasion des échanges avec lui ;
- des interrogations des services d'état civil : actes de naissance, de mariage ou de décès avec leurs mentions marginales (divorces, adoptions, naturalisations, etc.) ;
- des informations détenues par les notaires (actes de liquidation de succession, testaments, actes de notoriété) ;
- du Fichier Central des dispositions des dernières volontés (testaments) ;
- des archives des hôpitaux et des tribunaux (certificats de nationalité ou jugements de divorce par exemple) ;
- des archives départementales ;
- des ressources généalogiques (avec les sites en ligne et grâce à une convention de coopération passée avec le Cercle de Généalogie Juive) ;
- des recherches Internet et de la consultation des annuaires téléphoniques en ligne ;

Pour ce qui concerne spécifiquement les victimes de la déportation :

- du Mémorial de la Shoah établi par Serge Klarsfeld ;
- des listes des victimes des persécutions antisémites établies par le Centre de Documentation Juive Contemporaine ;
- de la base de données de l'International Institute for Holocaust Research at Yad Vashem ;

Pour ce qui concerne les recherches à l'étranger :

- des informations détenues par le service central d'état civil du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (actes civils des ressortissants français établis à l'étranger) ;

- des informations détenues par le HCPO (*Holocaust Claims Processing Office*) pour ce qui concerne des personnes vivant ou décédées aux États-Unis ;

Ces sources d'informations permettent l'élaboration d'arbres généalogiques et leur actualisation au fur et à mesure de l'évolution des recherches des ayants droit.

La Commission s'efforce donc d'identifier l'ensemble des ayants droit concernés par une requête afin d'éviter la création de nouvelles parts réservées mais cette situation ne peut pas toujours être évitée.

## **2. Les parts réservées**

La question des parts réservées se pose lorsque :

- soit il est établi qu'il existe des ayants droit qui n'ont pas pu être précisément identifiés. Ce peut être par exemple une branche entière des héritiers de la victime directe dont l'existence est certaine mais dont aucun des membres n'a pu être associé à la requête. (C'est le cas des familles dispersées dont parfois plusieurs branches sont restées en Europe centrale durant la Seconde Guerre) ;
- soit, bien qu'ayant été identifiés, des ayants droit refusent expressément (ou simplement : gardent le silence) de faire valoir leurs droits à indemnisation sans pour autant se prononcer sur l'attribution de leurs parts à d'autres ayants droit identifiés et associés à la requête.

*Les enjeux de la question des parts réservées*

Ces enjeux sont à la fois :

- financiers, car le montant cumulé des parts réservées et non levées représentait fin 2018 plus de 25 millions d'euros. Il convient cependant de ne pas perdre de vue que cette somme ne représente que 4 % du montant des sommes déjà versées ;
- et de justice et de performance de l'action publique puisqu'à chaque part réservée correspond un ayant droit de victimes de spoliation qui n'est pas indemnisé.

*Les moyens mis en œuvre et les premiers résultats*

Dans le but de réduire autant que faire se peut le nombre des parts réservées et les fonds correspondant à ces parts, la CIVS a développé, à compter du printemps 2016, une démarche renforcée de recherche des ayants droit.

Des premiers résultats significatifs ont été enregistrés. Ainsi entre le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2018, le montant total des parts réservées en attente de versement a diminué de près de 2 000 000 euros.

L'apurement total de ces fonds réservés reste cependant hautement improbable. En effet les chances d'identifier les ayants droit dans les parts réservées à des branches entières sont extrêmement faibles (il s'agit notamment de branches de familles restées dans les territoires de l'Europe centrale durant la Seconde Guerre). Or ces parts représentent 46 % du total des parts réservées et 80 % des sommes réservées.

*Que deviendront les fonds qui ont été réservés ?*

Cette question devra être tranchée par le Gouvernement lorsque les travaux de la CIVS auront pris fin et que la forclusion du dépôt des demandes d'indemnisation sera acquise. Mais plusieurs hypothèses peuvent d'ores et déjà être émises :

- 1<sup>re</sup> hypothèse : la répartition des parts réservées entre les ayants droit identifiés et déjà indemnisés. Cette solution répondrait à l'engagement général pris par l'État de réparer les

conséquences matérielles des spoliations. Elle conduirait cependant à ré-ouvrir environ 5 000 dossiers ;

- 2<sup>e</sup> hypothèse : le versement des parts réservées à des institutions représentatives des intérêts des victimes de la Shoah et qui perpétuent le souvenir du génocide ou viennent en aide aux survivants ;
- 3<sup>e</sup> hypothèse : le non-versement des parts réservées. Sur le plan comptable, les parts réservées ne constituent pas une dette mais des provisions que l'État pourrait décider d'annuler, considérant avoir accompli l'essentiel de son devoir de réparation.

Cette question des parts réservées se pose bien évidemment aux autres États qui ont mis en œuvre un dispositif d'indemnisation comparable au dispositif français. C'est notamment le cas de l'Autriche, et je cède la parole à M<sup>me</sup> Hannah Lessing qui, parmi ses fonctions et missions, est notamment secrétaire générale du Fonds National de la République d'Autriche pour les Victimes du National-Socialisme depuis 1995 et Co-Directrice de la Délégation Autrichienne à l'Alliance Internationale pour la Mémoire de l'Holocauste.